

DECRET N° 2008-274 DU 19 MAI 2008

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Finances Locales (CONAFIL).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de Finances ;
- Vu** la loi n° 97- 029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98- 005 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes a statut particulier ;
- Vu** la loi n° 98- 007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2008- 107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 2008 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Décentralisation, une Commission Nationale des Finances Locales (CONAFIL).

Article 2 : La Commission Nationale des Finances Locales est un organe paritaire Etat-Communes.

Elle se compose comme suit :

Président : Le Ministre en charge de la Décentralisation ou son représentant ;

Premier Vice-Président : Le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;

Deuxième Vice-président : Le Président de l'Association Nationale des Communes du Bénin ou son représentant élu ;

Membres :

- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général des Politiques du Développement ;
- le Directeur Général de la Décentralisation et de la Gouvernance Locales ;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur de la programmation et de la Prospective du Ministère chargé de la Décentralisation ;
- le délégué à l'Aménagement du Territoire ;

- huit (08) maires dont deux du Bureau de l'Association nationale des Communes du Bénin (ANCB) et six (06) maires désignés par les associations interdépartementales des élus locaux.

La Commission peut faire appel en cas de besoin, à toute personne dont les compétences s'avèrent nécessaires ;

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission Nationale des Finances Locales est chargée de :

- collecter et de traiter les données économiques, financières et statistiques concernant les communes en vue de la réalisation des documents de référence en matière de finances locales ;
- proposer les orientations adéquates en matière de financement des collectivités locales ;
- proposer les montants des dotations de fonctionnement et d'investissement aux communes ;
- élaborer un rapport annuel sur la situation des Communes et sur les évolutions indispensables ;
- réaliser des études sur le financement local ;
- piloter et d'administrer le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC).

Article 4 : Dans le cadre de sa mission de pilotage et d'administration du FADeC, la CONFIL est compétence pour :

- définir les orientations ainsi que les perspectives de développement du FADeC ;
- déterminer les modalités de mobilisation des ressources du fonds ;
- examiner et adopter les modalités d'octroi, les mécanismes et les critères de calcul ainsi que les montants des dotations du fonds aux communes ;
- organiser le suivi-évaluation des performances et le contrôle du FADeC ;
- assurer le bon fonctionnement du FADeC, notamment veiller à la mise à disposition rapide des fonds qui sont alloués aux Communes ;

- examiner et adopter, chaque année, le programme du FADeC ;
- examiner, adopter et diffuser le rapport d'activité annuel du Fonds.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : La Commission Nationale des Finances Locales se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre.

La Commission peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative du Président ou à la demande du Groupe des élus ou d'un Ministère sectoriel concerné.

Article 6 : Commission Nationale des Finances Locales siège si la majorité absolue au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est dressé et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours maximum. Dans ce cas elle délibère quel que soit le nombre des participants.

Article 7 : La Commission Nationale des Finances Locales est dotée d'un Secrétariat Permanent qui en est l'organe exécutif.

Article 8 : Le Secrétariat Permanent est une structure légère composée de :

- trois (03) cadres dont :
 - le/la Secrétaire Permanent (SP) ;
 - l'Assistant (e) du Secrétaire Permanent ;
 - et d'un (e) Secrétaire du direction.
- d'un personnel de soutien composé d'un Conducteur de véhicule administratif et d'un Agent de liaison.

Article 9 : Le/ la Secrétaire Permanent est un cadre de la Catégorie A, échelle 1, de l'Administration territoriale ou financière ayant au moins (10) ans d'ancienneté. Il doit maîtriser les procédures financières et budgétaires publiques et le processus de décentralisation. Il doit être capable d'assurer des relations de haut niveau au sein de l'Administration et avec les partenaires.

L'Assistant (e) du Secrétaire permanent est un économiste, un statisticien ou un financier ayant une maîtrise de l'outil informatique, notamment des logiciels de gestion financière et ayant une bonne connaissance des circuits du Trésor.

Il est un cadre de la catégorie A, échelle 1 ayant au moins (05) ans d'ancienneté.

Le/la Secrétaire, titulaire d'un diplôme de Secrétariat de direction ou d'un diplôme de secrétariat administratif doit justifier de cinq (05) années d'expériences professionnelles au moins.

Article 10 : Le/la Secrétaire Permanent a rang de Directeur général. L'assistant (e) a rang de Directeur Technique. Les avantages matériels et financiers du Secrétaire permanent et de ses collaborateurs sont pris par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances sur propositions de la CONAFIL.

CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 11 : Le secrétariat permanent de la CONAFIL a pour attributions :

- la collecte et le traitement des données relatives aux finances des collectivités locales et au FADeC ;
- l'étude et la proposition des modalités d'octroi des dotations ;
- la mise en état des dossiers à étudier par la CONAFIL ;
- l'organisation des séances de la CONAFIL ;
- l'exécution des décisions et recommandations de la CONAFIL qui relèvent de son ressort ;
- le suivi de l'exécution des décisions et recommandations de la CONAFIL qui relèvent des ministères sectoriels et autres structures ;
- l'élaboration d'un rapport trimestriel comprenant un tableau de bord avec les indicateurs clés de mobilisation et de mise à disposition des fonds ainsi que des commentaires signalant les dysfonctionnements et l'état de mise en œuvre des mesures préconisées par la CONAFIL ;
- l'élaboration du rapport annuel de l'ADeC ;

- l'élaboration de notes d'alertes signalant, sans délai, les défaillances notamment dans la mobilisation et la mise à disposition des financements ainsi que dans leur utilisation.

L'actualisation du manuel de procédure du FADeC

Article 12 : Les rapports annuels produits par la CONAFIL sont adressés aux Ministres en charge de la Décentralisation, des finances, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, aux Ministères sectoriels concernés par les compétences communales au Président de l'Association Nationale des Communes du Bénin, aux associations interdépartementale et aux partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE V : DES MOYENS D'ACTION DE LA CONAFIL

Article 13 : La CONAFIL dispose d'un budget pour son fonctionnement. Ledit budget est alimenté par des crédits du budget général de l'Etat et par les appuis des partenaires techniques et financiers. Il est intégré au budget du Ministère en charge de la Décentralisation.

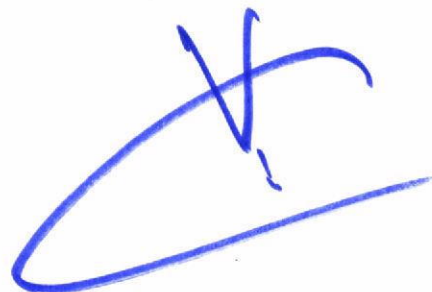
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : La Commission Nationale des Finances Locales émet des avis sur tous les textes et dossiers à caractère financier concernant les communes et dont elle a connaissance.

Article 15 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2002-365 du 22 août 2002 et sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 19 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,



Issa Démonlé MOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MEF 4 MDGLAAT 4
AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-
DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 I DOPA 1 JO 1.